

## Section 6.—Établissements de commerce et de service\*

Un relevé détaillé des opérations des établissements de commerce de détail et de gros a été fait pour la première fois, lors du septième recensement décennal en 1931. Il portait sur les opérations de 1930 et embrassait, en plus des maisons de détail et de gros, celles des établissements de service, y compris les hôtels. Les résultats de 1930 ont paru dans les volumes X et XI du recensement de 1931. Un deuxième recensement des établissements de commerce, semblable en étendue à celui de 1930, a été effectué pour l'année 1941 comme partie du huitième recensement décennal. Les résultats définitifs en sont maintenant connus pour le commerce de détail et font voir les transformations qui se sont produites au Canada dans la structure du commerce de détail au cours de la décennie écoulée. Les chiffres provisoires sur les établissements de gros ont été calculés et des résumés, par province, en sont donnés ici. Des statistiques plus détaillées sur le commerce de gros paraîtront dans la prochaine édition de l'Annuaire.

### Sous-section 1.—Contrôles de temps de guerre influant sur la distribution et le commerce

La nécessité des contrôles de temps de guerre sur la distribution des denrées de consommation s'est imposée à mesure que les besoins de guerre entamaient davantage les stocks disponibles et qu'en même temps la demande civile augmentait substantiellement. Diverses méthodes ont été invoquées pour assurer une distribution équitable—réglementation de la distribution d'après le niveau du commerce, rationnement de la consommation et restrictions sur le crédit du consommateur, sur les livraisons et sur les nouveaux achats.

**Distribution équitable.**—Le programme de distribution équitable de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre, définitivement arrêté en octobre 1942, exige que les manufacturiers et les grossistes, qui ne peuvent répondre à tous les besoins de leurs clients, répartissent leurs stocks en proportion des ventes à ces clients en 1941. Ceci assure à chaque détaillant et à toutes les parties du pays une part raisonnable de ces approvisionnements et fournit une base de répartition équitable entre les consommateurs. Les quantités attribuées peuvent être révisées en raison d'augmentations marquées de la population et des changements dans le nombre de distributeurs desservant une certaine région. Lorsque la pénurie de certains articles est devenue aiguë, ce programme de distribution équitable a été complété par des allocations spécifiques. Par exemple, dans le cas des légumes en conserve, un système fut adopté à l'automne de 1943 en vertu duquel les ventes des grossistes aux détaillants et des détaillants aux consommateurs furent réglées de façon à en assurer un approvisionnement continu pour la consommation durant l'hiver et le printemps. L'approvisionnement des consommateurs essentiels, tels que les hôpitaux et les chantiers d'abattage, fut réglé au moyen d'un système de contingentement.

**Licences.**—Le programme de distribution équitable a été facilité par le fait que, depuis novembre 1942, l'établissement d'un nouveau commerce ou la distribution d'une nouvelle variété de marchandises sont interdits sans un permis de la Commission. Ce contrôle empêche la dispersion inutile des marchandises devenues rares et économise les matières premières et la main-d'œuvre.

\* Préparée par A. C. Steedman, B.A., chef, recensement des établissements de commerce et de service, Branche du Commerce Intérieur, Bureau Fédéral de la Statistique, sauf la sous-section I "Contrôles de temps de guerre influant sur la distribution et le commerce" qui a été préparée en collaboration par le Ministère des Munitions et Approvisionnements et la Branche de l'Économique, Division des Recherches de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre, Ottawa.